

Contrat de cession des droits patrimoniaux
Concours international d'arts plastiques « Graines d'artistes du monde entier »

1. Objet de la cession

Le participant cède à titre exclusif à l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse - Centre pour l'UNESCO, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits patrimoniaux sur la création artistique qu'il envoie pour participer au Concours international d'arts plastiques, tels que détaillés ci-après.

2. Droits cédés à l'Institut Mondial d'art de la Jeunesse - Centre pour l'UNESCO

2.1 Étendue des droits cédés

Le participant cède à l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse - Centre pour l'UNESCO les droits d'exploitation afférents à la création artistique envoyée, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature de l'étiquette d'enregistrement et de l'envoi de sa réalisation artistique, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

2.2 Nature des droits cédés

2.2.1 Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'adapter ou de faire adapter, interpréter, modifier, compléter, étendre, réduire, sans limitation de nombre la création artistique,

– par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction, et en tous formats et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, son site Internet accessible à l'adresse www.centre-unesco-troyes.org, ses pages Facebook, Twitter et autres réseaux sociaux, applications gratuites pour smartphone, son Intranet, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons ;

– sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques.

2.2.2 le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter le rapport d'intervention, en tout ou partie :

– par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;

– sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir, et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, son site Internet accessible à l'adresse centre-unesco-troyes.org, ses pages Facebook et Twitter et autres réseaux sociaux, applications Smartphone, son Intranet interne, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons ;

– par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;

– dans toutes salles réunissant du public, payant ou non ;

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique de la création artistique pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas, la création artistique pourra avoir été préalablement reproduite dans les conditions définies au paragraphe 2.2.1 relatif au droit de reproduction.

2.2.3 Le droit d'adaptation s'entend du droit de modifier le format de la création artistique sans modifier son contenu et notamment de l'intégrer au sein d'autres créations, d'une base de données ou dans tout programme informatique, ou d'adapter sous forme de base de données la création artistique.

Dans tous les cas, la création artistique adaptée, pourra être reproduite ou représentée dans les conditions définies au paragraphe 2.2.1. et 2.2.2. du présent article.

Le droit d'adaptation s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur, en veillant à ne pas effectuer de modification susceptible de dénaturer la création artistique sans accord de l'auteur et en associant toujours le nom de l'auteur à la création artistique.

2.3 Exploitation

2.3.1 La cession des droits visés aux articles 2.1 et 2.2 est consentie par le participant à l'Institut Mondial d'art de la Jeunesse - Centre pour l'UNESCO pour tout type d'exploitation, y compris commerciale, en tout ou partie, à titre principal ou accessoire, de la création artistique dans le cadre de diffusions du Centre pour l'UNESCO, que l'exploitation de l'Œuvre ait lieu en France ou à l'étranger.

2.3.2 Les droits objets de la présente cession seront exploités dans le cadre des missions de l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse - Centre pour l'UNESCO, notamment à des fins d'information et de communication. Le Centre pour l'UNESCO pourra également exploiter les droits commercialement, notamment à travers l'édition et la vente d'affiches, cartes postales, livres, catalogues et revues, la réalisation et diffusion de films, documentaires ou autres programmes interactifs.

2.3.3 Les droits objets de la présente cession ne pourront pas être exploités par des tiers autre que le Centre pour l'UNESCO.

3. Prix de la cession

Le participant, par la signature de l'étiquette de participation et l'envoi de sa réalisation artistique à ses frais, atteste avoir « une claire conscience » sur la cession de droits patrimoniaux à titre gratuit, (article L. 122-7 du CPI).

Les recettes résultant d'une possible exploitation commerciale devront être exclusivement utilisées dans le cadre des projets et des missions de l'Institut Mondial d'Art de la Jeunesse - Centre pour l'UNESCO et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une utilisation différente.

4. Le participant ou son représentant légal, garantit à l'Institut Mondial d'art de la Jeunesse - Centre pour l'UNESCO et s'engage à justifier à première demande de celui-ci qu'il est bien titulaire de l'ensemble des droits cédés ou qu'il est expressément autorisé par les titulaires des droits. Il garantit qu'il dispose des droits nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

Le participant garantit l'Institut Mondial d'art de la Jeunesse - Centre pour l'UNESCO contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

Le participant s'engage à prendre à sa charge tous dommages et intérêts auxquels serait condamné le Centre pour l'UNESCO à raison d'un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou de parasitisme résultant de l'exécution du contrat, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les frais de toute nature supportés par le Centre pour l'UNESCO pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat. Le participant indemniserá de même le Centre pour l'UNESCO de toutes les conséquences dommageables subies par lui du fait des actions engagées à son encontre et des troubles dans sa jouissance paisible.